

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.734 du 8 octobre 1997

A.53.869/VI-14.041

En cause : **COUEZ** Agnès,
ayant élu domicile chez
Me Christine MOTTE, avocat,
rue de Ciply 6
7033 Cuesmes,

contre :

le Centre public d'aide sociale de Mons,
ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

Parties intervenantes :

1. **PETITJEAN** Didier,
rue des Puits 4
7011 Glin,
2. **LHEUREUX** Didier,
chaussée de Beaumont 14
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 1993 par Agnès COUEZ qui demande l'annulation des délibérations du 23 juin 1993 du conseil de l'aide sociale de Mons promouvant Didier PETITJEAN, Didier LHEUREUX et Francine BAUDUIN au grade d'assistant social dirigeant à partir du 1^{er} juillet 1993;

Vu les requêtes introduites le 16 mai 1994 par lesquelles Didier PETITJEAN et Didier LHEUREUX demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1994 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MOTTE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'entrée au service de la commission d'assistance publique de Mons en qualité d'assistante sociale intérimaire le 10 novembre 1976, la requérante a été admise au stage en qualité d'assistante sociale le 1^{er} mars 1978, nommée à titre définitif à cette fonction à partir du 1^{er} août 1978, puis successivement promue aux grades d'assistante sociale de 1^{ère} classe en 1986 et

d'assistante sociale principale en 1992; que, le 27 mai 1993, un appel aux candidats à la promotion au grade d'assistant social dirigeant fut lancé; que, le 28 mai 1993, la requérante confirma la candidature qu'elle avait introduite en 1992 à la même fonction, à l'occasion d'une procédure de promotion que le conseil de l'aide sociale avait décidé le 26 février 1992, de ne pas poursuivre; que les actuels intervenants ainsi que Francine BAUDUIN maintinrent également leurs candidatures; que le 23 juin 1993, le conseil de l'aide sociale accorda la promotion auxdits intervenants et à Francine BAUDUIN;

Considérant que les délibérations attaquées sont motivées comme suit :

" (...) "

Considérant que cette candidature est recevable d'un point de vue administratif, compte tenu qu'elle a été introduite dans les formes et délais prescrits;

Considérant que (l'intéressé) réunit toutes les conditions statutaires lui permettant de briguer le poste d'assistant(e) social(e) dirigeant(e);

Attendu que les moyens financiers afférents à cet objet sont prévus;

Entendu Monsieur Jean-Claude CARPENTIER, président du conseil, en son rapport;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, plus précisément l'article 33;

Au scrutin secret DECIDE

(...)"

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que les décisions entreprises ne contiennent aucun élément de fait ou de droit susceptible de les motiver, notamment pour justifier le choix fait

parmi les candidats à la promotion au regard de leurs titres et mérites;

Considérant qu'un moyen, le troisième de la requête, est pris de la violation du principe d'égalité inscrit dans la Constitution et du principe de la comparaison des titres et mérites des candidats, en ce que "les décisions querellées révèlent que l'autorité n'a manifestement pas veillé à respecter l'égalité entre les candidats (...) en les traitant également et notamment en comparant leurs titres et mérites respectifs (...) ni en faisant un usage raisonnable de son pouvoir d'appréciation"; qu'elle indique que pareille comparaison "ne peut être ni présumée ni inférée du seul examen de la recevabilité des candidatures par rapport à la condition d'ancienneté de grade requise";

Considérant que la partie adverse répond que, s'agissant d'une décision votée au scrutin secret, il suffit, comme le précisent des travaux préparatoires de la loi du 29 juillet 1991, que la motivation consiste "d'une part en la constatation que l'intéressée avait posé sa candidature et répondait aux conditions et, d'autre part, (en celle) du résultat du scrutin secret"; qu'en ce qui concerne la comparaison des titres et mérites des candidats, elle fait valoir qu'il ressort du dossier que les candidatures "ont fait l'objet d'un tableau récapitulatif et d'une note"; que selon elle, eu égard au caractère secret du vote, c'est à chaque membre du conseil qu'il revenait "en âme et conscience, (de) compar(er) les titres et mérites de tous les candidats avant de s'exprimer par son vote"; que, dans son dernier mémoire, elle fait observer que la loi du 5 août 1992, qui a modifié la loi organique des centres publics d'aide sociale, a consacré le principe du vote au scrutin secret, de sorte que cette loi spécifique, postérieure à celle du 29 juillet 1991, confirme qu'en cas de vote secret, les seules mentions indiquées au cours des travaux préparatoires précités

constituent une motivation suffisante; qu'elle insiste encore sur le fait que le dossier révèle qu'il a été tenu compte des titres et mérites de tous les candidats et contient la justification du choix intervenu;

Considérant que les intervenants n'ont pas fait parvenir au Conseil d'Etat les observations qu'ils annonçaient dans leurs requêtes;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que s'agissant d'une promotion, les titres et mérites des candidats doivent être comparés; que, pour satisfaire à la motivation formelle qu'impose la loi du 29 juillet 1991, la décision qui accorde la promotion doit révéler qu'une telle comparaison a eu lieu et justifier le choix opéré;

Considérant que le caractère secret du vote ne s'oppose pas à ce qu'une assemblée délibérante fournisse pareille motivation, fût-ce de manière succincte;

Considérant que la loi du 5 août 1992 n'a, en rien, dérogé à ces règles;

Considérant qu'en l'espèce, les délibérations attaquées ne révèlent pas qu'une comparaison des titres et mérites a eu lieu et ne contiennent aucune motivation justifiant le choix intervenu; qu'il est seulement fait état du rapport présenté par le président; qu'à supposer que, dans ce rapport, ce dernier se fût référé à la note et au tableau récapitulatif, auxquels la partie adverse fait allusion, voire les eût commentés, il reste, d'une part, que les délibérations ne l'indiquent même pas et, d'autre part, que ces documents ne constituent qu'un simple relevé des candidatures, des dates d'entrée en service et du lieu où chaque candidat exerçait ses fonctions et ne comportent aucune appréciation personnalisée et comparée des titres et mérites;

Considérant que les moyens sont bien fondés; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les délibérations du 23 juin 1993 du conseil de l'aide sociale de Mons promouvant respectivement Didier PETITJEAN, Didier LHEUREUX et Francine BAUDUIN au grade d'assistant social dirigeant à partir du 1^{er} juillet 1993.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et de chacun des intervenants à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit octobre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.